

Département du NORD
Arrondissement d'AVESNES/HELPE
Canton d'Avesnes Sud

COMMUNE DE CARTIGNIES

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la commune de CARTIGNIES.

VU La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU Le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU Le code de la voirie routière et notamment l'article R-131-2 (sur RD) R 141-3 (sur voie communale),

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les voies publiques,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité des piétons Rue Boury il y a lieu, d'instaurer une « zone 30 »

ARRÊTE

ARTICLE 1: Afin d'assurer la sécurité publique, une « zone 30 » limitant la vitesse de tous les véhicules à 30 km/h est mise en place Rue Boury.

ARTICLE 2 : La signalisation adéquate informant les conducteurs de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

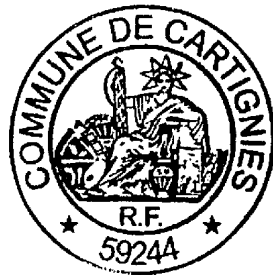
ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, sauf pour les véhicules chargés d'assurer une mission de service public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cartignies.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Cartignies, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'Avesnes-sur-Helpe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cartignies le 1^{er} mars 2014



Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be "A. R. H.", is written over the text "Le Maire".